



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE SIT

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement  
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ [sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr)

Handwritten notes: A circled '3' with an arrow pointing to 'FB', which has an arrow pointing to 'cl'. Above 'FB' is 'NKA' and below it is 'Vh'.

Arrêté

n° 2006-DEDD/IC-412  
du 11 décembre 2006.

mettant en demeure la société ARKEMA à SAINT-AVOLD, de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-601 du 14 novembre 1995, réglementant le parc de stockage des spécialités Sud de la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-433 du 27 septembre 2004 imposant à la société ARKEMA le respect de prescriptions pour l'exploitation de plusieurs de ses installations de CARLING/SAINT-AVOLD dans le cadre de la prise en charge des activités de pétrochimie par la société TOTAL Petrochemicals France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-601 du 14 novembre 1995 réglementant le parc de stockage des spécialités sud, en particulier son article 8 ;

Vu le courrier de l'exploitant ENV/FLT/BF/L138/06 en date du 10 août 2006 ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées en date des 15 mai 2006 et 29 septembre 2006 ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté précité précise que « Des détecteurs sensibles au méthanol seront installés dans la cuvette de rétention des stockages de méthanol. Ces dispositifs déclencheront une alarme en salle de contrôle » ;

Considérant l'absence de détecteurs dans la cuvette de rétention des bacs R102, R103 et R104 contenant du méthanol ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L511-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **Arrête:**

### **Article 1 :**

La Société ARKEMA est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-601 du 14 novembre 1995 pour les réservoirs de stockage R102, R103 et R104 implantés au parc de stockage des Spécialités Sud.

### **Article 2 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Le Sous-Préfet de FORBACH,  
Le maire de SAINT-AVOLD,  
Les inspecteurs des installations classées,  
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ